

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°001/2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 août 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°013/CC du 22 juin 2017 relative à la requête présentée par l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, tendant à l'application intégrale des dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 juin 2015, sous le n°018/GCC, par laquelle l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel N'KIET, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci ordonner l'application intégrale des dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure n°33/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011 ;

Vu les décisions avant-dire-droit n°028/CC du 14 juillet 2015 et n°030bis/CC du 13 août 2015 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel N'KIET, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci ordonner l'application intégrale des dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011 ;

2-Considérant que Monsieur Emmanuel N'KIET explique que si les dispositions propres à chaque chambre du Parlement ont été intégralement appliquées permettant ainsi aux membres de l'Association de bénéficier de leur pension de retraite, il en va tout autrement, d'une part, de celles de l'article 36 de la loi susvisée qui allouent aux membres du Gouvernement, aux députés et aux sénateurs une indemnité spéciale de services rendus à la date d'entrée en jouissance de leur pension et, d'autre part, de celles de l'article 44 de la même loi qui prévoient, qu'admis à la retraite, le membre de l'Assemblée Nationale et le membre du Sénat et son conjoint ont droit aux passeports diplomatiques ;

3-Considérant que le requérant fait grief à l'administration d'avoir violé leurs droits depuis plus de quinze ans, et ce, nonobstant les nombreuses démarches entreprises par l'Association qu'il préside auprès des services compétents du Ministère chargé du Budget ainsi que des assurances qui lui ont été données par les responsables qui se sont succédé audit Ministère et à celui en charge des Relations avec le Parlement, mais aussi par les différents Premiers Ministres ; que c'est donc de guerre lasse que les anciens parlementaires, qui s'estiment particulièrement lésés, se sont résolus, par le biais de l'Association qui les regroupe, à saisir la Cour Constitutionnelle afin que celle-ci enjoigne le Gouvernement à mettre un terme à une injustice qui les prive des droits et avantages que leur confère la loi en cause ;

4-Considérant qu'au soutien de ses arguments, l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais a produit, le 20 juin 2017, un état de calcul de l'indemnité spéciale des services rendus qui comporte quatre hypothèses dont la plus élevée porte le montant de cette indemnité due aux anciens parlementaires à onze milliards quatre-vingt-neuf millions neuf cent vingt (11 089 000 920) FCFA, à la date du 1^{er} décembre 2015 ;

5-Considérant qu'en réaction à cette exigence de l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, le Gouvernement, représenté par les Ministres en charge de

la Fonction Publique et du Budget, soulève l'inconstitutionnalité de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 susvisée en ce qu'elle comporte des dispositions qui relèvent du domaine réglementaire ; qu'en effet, au regard des dispositions de l'article 47 de la Constitution qui détermine ce qui est du ressort de loi, l'indemnité des services rendus ne devrait pas être régie par une loi, mais par un texte réglementaire ; qu'il en déduit qu'il faut, par conséquent, distraire l'article 36 qui prévoit cette indemnité de la loi en cause ; que, par ailleurs, aucune loi de finances n'a prévu de dotations pour couvrir cette dépense ; qu'en outre, au vu du nombre élevé de personnes devant être prises en compte, soit les députés et sénateurs de plusieurs législatures antérieures auxquels s'ajoutent les anciens membres des précédents Gouvernements, le budget de l'Etat n'est pas en mesure d'absorber les arriérés de paiement qui s'élèvent à plusieurs dizaines de milliards de FCFA, en raison notamment de la crise économique et financière que traverse le pays en ce moment ;

6-Considérant qu'il est sans conteste que la requête de l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais n'a pas pour objet de voir la Cour Constitutionnelle opérer un contrôle de constitutionnalité par voie d'action ou par voie d'exception ; qu'il s'agit plutôt, en l'espèce, d'un litige opposant l'Etat à ses anciens administrés, en l'occurrence les anciens parlementaires, au sujet de la non application par le Gouvernement des dispositions des articles 36 et 44 de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011 ; que le règlement des différends opposant les administrés à l'Etat ressortit à la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif ; qu'il suit de là, que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître ; qu'il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable la requête présentée par l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux juin deux mille dix-sept où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;

-Monsieur Hervé MOUTSINGA,
-Madame Louise ANGUE,
-Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
-Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
-Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
-Monsieur Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Nosthène GUINDA, Greffier en Chef.

Décision n°014/CC du 22 juin 2017 relative à la demande du Premier Ministre tendant à l'interprétation de certaines dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 5 novembre 2015, sous le n°037/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'interprétation, certaines dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit n°045Ter/CC du 4 décembre 2015 et n°001bis/CC du 5 janvier 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue de leur interprétation, certaines dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011 ;

2-Considérant que le requérant, après avoir précisé que la demande d'interprétation concerne les articles 30 et 31 de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée, a